

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 2241

AMENDEMENTprésenté par
M. Thiébaut

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 8 par la phrase suivante :

« Les volumes prélevables arrêtés ne peuvent pas être contradictoires avec les objectifs du schéma directeur d'aménagement ainsi que le programme de mesures associé et de la gestion de l'eau et sont soumis pour avis au comité de bassin concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5 propose que le préfet puisse arrêter les volumes prélevables et leur répartition par usages sur les sous-bassins connaissant des tensions quantitatives sur la ressource en eau. L'article, dans sa rédaction actuelle, ne précise pas l'articulation entre ce pouvoir du préfet et les travaux et objectifs posés par les SDAGE sur la gestion quantitative de la ressource en eau sur le territoire.

Cet amendement propose donc de sécuriser au niveau législatif la bonne articulation entre les arrêtés préfectoraux de prélèvements et les SDAGE.

Cet amendement a été travaillé avec la FNCCR, l'AMF, France Urbaine, Intercommunalités de France et Terres en Ville.